



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 2 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le mercredi 2 décembre 2020 à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes de Cabrières d'Avignon, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 26 novembre 2020.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 16
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, René Depeyte, Françoise Mathieu, Yann Gout, Martine Vignalou, Pierre Laban, Christiane Queytan, Véronique Moine, Pascal Junik, Nadine Saisse, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Frédéric Fauveau, Jean-Pierre Leyre.

Étaient absents excusés : Philippe Taboulet (donne procuration à Françoise Mathieu), Lionel Husson (donne procuration à Jean-Pierre Leyre)

Était absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Véronique Moine

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

DÉCISION 2020 / 07 : Constitution d'une régie de recettes pour la gestion des manifestations festives organisées par le comité consultatif festivités.

Le Maire de la commune de Cabrières d'Avignon,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai, exécutoire décidant l'adoption des dispositions prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales), et notamment son article 7,

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du C.G.C.T relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.



Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2020

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes intitulée encaissement des droits des manifestations festives.

Article 2 : cette régie est installée à la mairie de Cabrières d'Avignon.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- Inscriptions aux manifestations festives organisées par le comité consultatif festivités.

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
- en numéraire

Article 5 : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 euros.

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur et son suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le régisseur et le suppléant ne percevront pas d'indemnités de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le maire et le comptable public assignataire de l'Isle sur Sorgue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A pris Acte

2- Délibération refusant le PLUI

Rapporteur Madame Françoise Mathieu

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération n'est actuellement pas compétente en matière de «plan local d'urbanisme»;

Considérant que la loi 2014-366 prévoit dans son article 136, la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la communauté d'agglomération, si, entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population s'opposent à ce transfert automatique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- S'oppose au transfert automatique de la compétence en matière de plan local de l'urbanisme à la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, conformément aux conditions prévues par la loi 2014-366 ;
- Autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

3- Commissions communales (article L. 2121-22 du CGCT)

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2020-047 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Madame le Maire propose de créer une commission municipale Ressources Humaines.



La commission Ressources humaines et Administration générale traite des questions de :

- personnel communal
- carrière, formation
- santé
- prévention et sécurité
- organisation de la collectivité
- dialogue social

L'Article L 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, en l'occurrence ici pour les nominations aux commissions municipales.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

La composition des différentes commissions communales, votée à l'unanimité par le Conseil Municipal, est retranscrite dans le tableau annexé à la présente délibération :

La délibération initiale n° 2020-047 du 30 mai 2020 relative à la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT) est abrogée.

Madame le Maire est autorisée à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

4- Composition des Comités Consultatifs (article L. 2143-2 du CGCT) **Rapporteur : Madame le Maire**

Madame le Maire informe l'assemblée :

L'article L. 2143-2 du CGCT stipule que le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune, associant les représentants des habitants de la commune et notamment des représentants d'associations locales.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Ces Comités Consultatifs visent à permettre l'échange d'informations et constituent un cadre propice à la formulation de propositions. Ils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Ils sont librement créés par le Conseil Municipal qui en fixe la composition sur la proposition du Maire, pour une durée qui ne peut pas excéder celle du mandat municipal.

Chaque Comité Consultatif doit être présidé par un membre du Conseil municipal.

Les Comités Consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité consultatif.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire, toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision (CAA Nantes, 30 octobre 2003, n°00NT01637).

Par délibération N°2020-048 en date du 30 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé :

■ De créer sept Comités Consultatifs intitulés comme suit :

- 1-Comité consultatif Communication
- 2-Comité consultatif Enfance et Jeunesse
- 3-Comité consultatif Sports
- 4-Comité consultatif Vie Associative
- 5-Comité consultatif culture et patrimoine
- 6 Comité consultatif Festivités
7. Comité Consultatif Hameau de Coustellet

■ que:

- les Comités Consultatifs sont présidés par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.
- les Comités Consultatifs sont composés d'élus et de personnalités extérieures au Conseil Municipal sollicités par le Maire sur proposition de Président du Comité, mais aussi de citoyens se portant candidats par écrit suite aux appels à candidature qui seront diffusés dans les supports de communication de la commune et éventuellement via la presse locale. Le nombre de membres d'un Comité Consultatif n'est pas limité.
- les Conseillers Municipaux sont libres de s'y inscrire à titre individuel.
- les Présidents peuvent solliciter ponctuellement des personnes pour leur capacité d'expertise en fonction des sujets abordés.
- la liste des membres de chaque Comité Consultatif, une fois arrêtée, doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal. Elle pourra être révisée chaque année.

- le choix des thématiques abordées lors de la tenue des Comités Consultatifs est à l'appréciation du Président.
- les avis émis par les Comités consultatifs ne peuvent en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Il a été procédé à un appel à candidatures dans les différents supports de communication de la commune et via des articles parus dans la presse locale. Suite à la réception de demande d'inscription de certains administrés aux comités consultatifs, il convient donc d'approuver la composition des différents comités consultatifs.



Par délibération N°2020-054 en date du 21 juillet 2020, le Conseil Municipal a validé la composition de ses sept comités consultatifs.

De nouvelles inscriptions d'administrés ayant été réceptionnés depuis cette délibération, il convient donc d'approuver la nouvelle composition de ces différents comités consultatifs.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N°2020-048 en date du 30 mai 2020 approuvant la création des sept comités consultatifs

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle composition des 7 comités consultatifs précités telle qu'elle est présentée dans la liste qui sera annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- abroge la délibération N° 2020-054 en date du 21 juillet 2020 ;
- approuve la nouvelle composition des 7 Comités Consultatifs précités telle qu'elle est présentée dans l'annexe jointe à cette délibération ;
- autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

5- Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Rapporteur : Le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Par délibération N°2020-071 en date du 23 septembre 2020, le conseil Municipal a adopté un règlement intérieur. Par lettre recommandée en date du 19 octobre 2020, la sous-Préfète d'Apt, Mme Christine Hacques, nous a demandé de préciser le choix du régime de convocation des conseillers municipaux qui a été fait dans l'article 2 (cinq jours francs au lieu de trois jours francs) et de modifier l'article 5 relatif au droit d'expression des élus pour fixer la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales exposées en séance.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales et nouvelles dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.



Ce règlement annexé à la présente délibération fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

- D'abroger la délibération N°2019-071 en date du 23 septembre 2020 et le règlement intérieur annexé
- D'adopter le nouveau règlement intérieur modifié et annexé à la présente ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

6- Convention sur la participation des communes aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques entre la commune de Cabrières d'Avignon et la commune de Robion pour l'année scolaire 2019-2020

Rapporteur : Madame Sandrine Pourcel

Un élève est, en règle générale, inscrit dans une école de sa commune de résidence et le maire délivre le certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter. Les familles peuvent toutefois scolariser leurs enfants dans une école d'une autre commune qui dispose de places disponibles.

L'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La commune de résidence n'est en principe pas tenue de verser une contribution financière si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques (art. L 442-5-1 al. 2 du code de l'éducation, JO Sénat, 06.12.2012, question n° 20261, p. 2842).

Toutefois, une commune de résidence qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante sera tenue de verser une contribution financière lorsque le maire de la commune de résidence a donné son accord préalable à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil.

Même en l'absence d'accord préalable du maire de la commune de résidence, une contribution financière sera également due dans les seuls cas suivants (art. R 212-21) :

- lorsque les obligations professionnelles des parents leur imposent la scolarisation de leur enfant dans une école de la commune d'accueil, alors qu'ils résident dans une commune de résidence qui n'assure pas la restauration et la garde d'enfants ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- lorsque l'état de santé de l'enfant justifie sa scolarisation dans la commune d'accueil ;



- lorsqu'un frère ou une sœur de la même fratrie est scolarisé dans une école de la commune d'accueil et si l'inscription du frère ou de la sœur est justifiée par un des deux cas ci-dessus, par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou par le principe de non remise en cause jusqu'à la fin du cycle maternel des scolarisations en cours posé par l'article L 212-8.

Lors de l'inscription d'un enfant qui répond aux cas dérogatoires ci-dessus, le maire de la commune d'accueil doit informer le maire de la commune de résidence du motif d'inscription, dans un délai maximum de 2 semaines (art. R 212-22)

La commune de Cabrières d'Avignon accueille 3 enfants de la commune de Robion. A cet effet, une convention aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2019-2020 doit être signée entre les deux communes.

Il a été convenu de fixer le montant de la participation aux charges intercommunales de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Cabrières d'Avignon, applicable aux enfants scolarisés à Cabrières d'Avignon et résidant à Robion, à 1 413,46 € par élève pour les écoles maternelles et à 520,16 € par élève pour les écoles élémentaires (ces montants correspondent à ceux approuvés par le conseil municipal de Robion dans sa séance du 29 septembre 2020) soit un montant total dû par la commune de Robion à 2 453,78 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

- De fixer le montant de la partition, au titre de l'année scolaire 2019-2020, pour la commune de Robion à 2 453,78 euros.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention sur la participation aux charges intercommunales de fonctionnement avec la commune de Robion au titre de l'année 2019-2020.

Vote : Unanimité

7- Convention partenariale d'accompagnement et d'animation de la démarche « Coins de verdure pour la pluie » entre le Parc naturel régional du Luberon et la commune de Cabrières d'Avignon.

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe HENRY

Inscription dans la phase 1 (Avant-projet détaillé /Démarche participative et pédagogique) de l'appel à projet « Un coin de verdure pour la pluie » lancé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et accompagné sur le territoire par le Parc du Luberon.

Présentation du contexte

Les projections scientifiques, dans notre contexte local, sont particulièrement parlantes- voir le Cahier territorial du Grec Sud- Le Parc du Luberon à l'épreuve du changement climatique.

La simulation de la température maximale de l'air durant la période estivale en PACA en 2085 montre :

- des valeurs normales proches de 2003
- de nombreuses journées supérieures à 35°C



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON

Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- des vagues de chaleur au-dessus de 40°C
- des pics de chaleurs, plus longs, plus nombreux, plus intenses.

Dans les cours d'école, le changement climatique est déjà perceptible et c'est une réalité à laquelle les communes doivent déjà répondre. (cf. Installation de capteurs de température en juillet 2019 et juillet 2020 dans les villes d'Apt, Pertuis Cavaillon et Manosque afin de caractériser les îlots de chaleur urbain et montrant des relevés surfaciques sur enrobé à plus de 50 °C).

Sur le plan de la préservation et de la gestion de l'eau, le territoire du Parc doit prendre en compte des ruissellements intenses, des crues soudaines parfois dévastatrices, et en même temps la rareté de la ressource caractérisée par des étiages sévères. De plus, sur le territoire du Parc, l'imperméabilisation croissante des sols (+ 3% artificialisation des sols -95 ha/an en moyenne- entre 2003 et 2018) a de nombreuses conséquences sur le cycle de l'eau, mais aussi sur la qualité de vie : confort d'été amoindri et îlots de chaleur urbains (dû à des températures ressenties très élevées en raison de l'absorption et l'accumulation de chaleur sur sol bitumé), perte d'identité et de qualité paysagère, coût sociétal global d'infrastructures de pluvial et d'épuration (moins d'infiltration, plus de ruissellements des eaux et donc une augmentation des risques de pollution, crues et de saturation des réseaux...).

On peut noter que, sur le plan réglementaire, l'évolution des politiques d'aménagements et de gestion (SDAGE, SRADETT, SRU,...) est notable et vise à la prise en compte de ces enjeux. Néanmoins, si pour les constructions nouvelles, les projets prennent mieux en compte la gestion des eaux pluviales par des ouvrages végétalisés, désimperméabiliser l'existant n'est pas toujours réalisé lors d'opérations de requalification. Or,

Les cours d'école, collège, lycée et université représentent des surfaces importantes et un potentiel de désimperméabilisation fort. Elles sont également un lieu de passage important où enfants, étudiants, passants sont sensibilisés, reprennent conscience de l'eau, de son cycle et de l'importance de l'infiltration.

En cela, elles constituent des espaces de démonstration exemplaires et pédagogiques. C'est pourquoi, l'Agence de l'eau a lancé un appel à projets qui vise tout projet de désimperméabilisation et de végétalisation pour gérer les eaux de pluie des cours d'école, collège, lycée et université.

Cet appel à projets "**Un coin de verdure pour la pluie**", à destination des établissements scolaires et initialement ouvert du 27/06/2019 au 15/09/2020, est intégré et prolongé à 2 travers l'appel à projets "Rebond eau biodiversité climat 2020-2021" jusqu'au 31 décembre 2021.

Deux objectifs principaux sont visés dans cet appel à projet :

- déconnecter les eaux pluviales des réseaux et les infiltrer via un espace désimperméabilisé et végétalisé
- développer un volet pédagogique autour du cycle de l'eau et de l'importance de l'infiltration

Il s'adresse à :

- Collectivités territoriales
- Établissements d'enseignements publics ou privés
- Universités
- Associations

Les aides de l'Agence de l'eau :

- Jusqu'à 70% du montant du projet (prise en compte d'une assiette)
- Pas de coût plafond à la surface désimperméabilisée • Avec une enveloppe globale de 5 M€, les dossiers sont instruits au fil de l'eau



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

La proposition de montage financier (uniquement pour la phase 1 Avant-projet, cf. convention partenariale)

- 70% Agence de l'eau
- 20% PNRL (diagnostic/études de faisabilité des sites, pilotage du bureau d'étude missionné, animation de la démarche participative et pédagogique par commune, mise en réseau)
- 10% dans la limite de 1000€ maximum /école

Accompagnement du Parc

Dans le contexte local précédemment évoqué, cet appel à projet de l'Agence de l'eau a retenu toute l'attention du Parc du Luberon. Le parc du Luberon, convaincu des bénéfices attendus à la suite des réaménagements, et fort d'une expertise dans les domaines de la gestion de l'eau, de l'adaptation au changement climatique et de l'animation de démarches participatives et pédagogiques, souhaite accompagner les communes désireuses de s'engager dans cet appel à projet, notamment par :

- le recueil d'expériences et des bonnes pratiques sur d'autres territoires
- la mise en réseau, le partage d'expériences entre les communes (COPIL)
- l'appui technique : techniciens Parc, coordination d'un bureau d'étude, liens avec le CEREMA (Recherche & Développement)
- l'appui administratif : aide au montage financier de l'opération
- l'aide à la mobilisation des acteurs :
 - En amont des travaux : volet participatif (sensibilisation/formation) pour une meilleure acceptabilité du projet : recueil des usages et des perceptions
 - En aval : démarche pédagogique auprès des élèves, en lien avec l'équipe pédagogique (valorisation/partage auprès des parents)
 - Communication : presse, TV, outils de communication Parc (site, réseaux sociaux, newsletter...)

Dans cette perspective, le Parc devrait déposer prochainement un dossier de demande de subvention pour la phase 1 de l'appel à projet « Coins de verdure pour la pluie », auprès de l'Agence de l'eau et selon le plan de financement proposé plus haut.

Proposition d'inscription dans la phase 1 (Avant-projet détaillé /Démarche participative et pédagogique) de l'appel à projet « Un coin de verdure pour la pluie.

Après en avoir présenté le contexte, le rapporteur souligne auprès du conseil municipal l'intérêt de répondre à l'appel à projets et de bénéficier de l'accompagnement du Parc dans cette démarche. Un projet de Convention partenariale d'accompagnement et d'animation de la démarche par le Parc du Luberon sur la phase 1 du projet « Coins de verdure pour la pluie dans le Parc du Luberon » est proposé.

Il indique les modalités d'animation de la démarche par le Parc et les engagements réciproques des partenaires.

La convention porte sur toute la durée de l'appel à projet et sur la période de réalisation des travaux et des actions pédagogiques, soit jusqu'au 31 août 2022.

Un(e) élu(e), ainsi qu'un agent technique et/ou administratif, seront désignés comme référents pour ce projet auprès du Parc du Luberon.



**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

- APPROUVE l'intérêt de l'appel à projet et le souhait de rejoindre le groupement de communes pour l'étude que le Parc du Luberon souhaite mener, afin de définir les possibilités de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'école ;
- APPROUVE le projet de Convention partenariale d'accompagnement et d'animation de la démarche par le Parc du Luberon, sur la phase 1 du projet « Coins de verdure pour la pluie dans le Parc du Luberon » ;
- APPROUVE le plan de financement décrit dans cette convention et décide d'inscrire au budget 2021 le montant nécessaire pour la participation financière de la commune à la phase 1, soit au maximum 1000 euros par école ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce relative au projet et notamment la Convention partenariale d'accompagnement et d'animation de la démarche par le Parc du Luberon, sur la phase 1 du projet « Coins de verdure pour la pluie dans le Parc du Luberon ».

Vote : Unanimité

**8- Avenant n°6 à la convention de participation de la commune de Maubec aux dépenses
d'investissement de l'école de Coustellet :**
Rapporteur : Madame Françoise Mathieu

Madame le Maire informe l'assemblée :

L'école de Coustellet se situe sur la commune de Cabrières d'Avignon, et est donc à la charge de cette commune.

Le hameau de Coustellet étant partagé entre plusieurs communes, les Conseils Municipaux de Maubec (délibération du 11 décembre 2003) et de Cabrières d'Avignon (délibération du 12 décembre 2003) ont adopté une convention de participation aux dépenses d'investissement de l'école de Coustellet. La convention initiale a été signée entre les 2 communes le 16 décembre 2003.

Madame le Maire rappelle également la signature des différents avenants à la convention de participation aux dépenses d'investissement de l'école de Coustellet :

- le 23/03/2006 de l'avenant N° 1 ;
- le 25/11/2009 de l'avenant N° 2 ;
- le 27/12/2010 de l'avenant N° 3 ;
- le 18/05/2012 de l'avenant N° 4 ;
- le 08/04/2013 de l'avenant N°5.

Considérant que les dépenses d'investissement de 2018 à 2020 réalisées à l'école de Coustellet s'élèvent à 637 883 € H.T soit 767 459 € TTC.

Considérant les recettes de subvention d'un montant de 310 929 €, le coût total de la nouvelle restauration scolaire s'élève à 326 954 € HT soit 392 345 € TTC.



Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver l'avenant N° 6 à la convention de participation aux dépenses d'investissement de l'école de Coustellet
- De l'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :

- d'adopter la Proposition du Maire ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

9- Convention de répartition du financement du Contrat Enfance et Jeunesse entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Les Beaumettes, Maubec et Oppède.
Rapporteur : Madame Sandrine Pourcel

Le Contrat Enfance et Jeunesse est signé entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Les Beaumettes, Maubec et Oppède, la Caf de Vaucluse et la Msa Alpes Vaucluse pour une durée de 4 ans.

A l'origine de la signature de ce contrat, la Communauté de Commune de Coustellet n'avait pas la compétence jeunesse. La commune d'Oppède étant la seule à organiser un centre de loisirs en gestion directe, elle a été désignée « commune pilote » pour recevoir le paiement de la prestation versée par la Caf et la Msa et le redistribuer aux communes signataires de la convention.

En 2019, suite à l'absence temporaire d'une coordination jeunesse sur le territoire, la commune de Cabrières d'Avignon a porté l'ensemble du travail administratif en lien avec la Caf. Pour faciliter cette relation, les élus ont donc décidé de changer de « commune pilote » en désignant la commune de Cabrières d'Avignon.

Cette même année, les élus ont défini les modalités de répartition du financement du CEJ. Elles sont calculées en fonction des sommes versées par les communes pour le financement des « activités jeunesse » et à la coordination du CEJ. Elles se cumulent comme suit :

- Les communes participent au financement de « activités jeunesse » inscrites au contrat enfance et jeunesse au prorata du nombre total d'enfants de 3 à 17 ans vivant sur leur commune (chiffres donnés par la Caf lors du renouvellement du contrat)
- Les communes de Maubec et les Beaumettes reversent à la commune organisant un accueil de loisirs, sous forme de participation, un montant unitaire de la participation multiplié par le nombre d'actes
- Les communes organisant un accueil de loisirs financent le restant à charge de leur structure et les charges supplétives afférentes
- Les communes participent au financement du poste de coordonnateur jeunesse inscrit au contrat enfance et jeunesse au prorata de leur population municipale au 1^{er} janvier de chaque année.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
 Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le reversement du paiement de la prestation de service du contrat enfance et jeunesse (PSCEJ versée par la Caf et la Msa) par la commune pilote aux communes signataires, est calculé au prorata du montant global des participations financières de chaque commune.

Base de calcul	Cabrières d'Avignon	Lagnes	Maubec	Oppède	Les Beaumettes
Nb total d'enfants 3-17 ans révolus (Caf)	nb enfants	nb enfants	nb enfants	nb enfants	nb enfants
% enfants / communes	Soit x %	Soit x %	Soit x %	Soit x %	Soit x %
Population municipale	Pop municipale	Pop municipale	Pop municipale	Pop municipale	Pop municipale
% / communes (coordination)	Soit y %	Soit y %	Soit y %	Soit y %	Soit y %
Financement des activités jeunesse et de la coordination					
Activités jeunesse	Total * x %	Total * x %	Total * x %	Total * x %	Total * x %
coordination jeunesse	Total * y %	Total * y %	Total * y %	Total * y %	Total * y %
Financement des accueils de loisirs					
ALSH Lagnes / Cabrières	X €	X €	montant unitaire * nb d'actes	 	montant unitaire * nb d'actes
ALSH Oppède	 	 	montant unitaire * nb d'actes	x €	montant unitaire * nb d'actes
Répartition des sommes du CEJ					
Total financement des communes	Total financé	Total financé	Total financé	Total financé	Total financé
% participation par commune	Soit z %	Soit z %	Soit z %	Soit z %	Soit z %
PSCEJ à répartir	Total * Z %	Total * Z %	Total * Z %	Total * Z %	Total * Z %

Les prestations de la Caf et de la Msa n'étant pas versées l'année de renouvellement du Contrat, il n'y a pas eu de paiement en 2019.

La convention de répartition du financement du Contrat Enfance et Jeunesse entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Les Beaumettes, Maubec et Oppède est présentée en annexe au présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat Enfance et Jeunesse 2019-2022,

Vu la Convention de partenariat entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède et les Beaumettes pour le financement des centres de loisirs et des séjours intercommunaux 2019-2022,

Vu la Convention pour la coordination Enfance Jeunesse,



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Considérant les changements présentés et les modalités de reversement de la prestation de service du Contrat Enfance et Jeunesse (PSCEJ) à partir de 2019,

Considérant les changements présentés et les modalités de reversement de la prestation de service du Contrat Enfance et Jeunesse (PSCEJ) à partir de 2019,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver la désignation de la commune de Cabrières d'Avignon « commune pilote » du contrat enfance et jeunesse ;
- D'approuver les modalités de redistribution du montant de la PSCEJ versé par la Caf et la Msa ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- adopte la Proposition de Madame le Maire ;
- l'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité

10- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – rapport d'activité annuel du délégataire du service public de l'eau potable (2019)

Rapporteur : Pierre Laban

Article L. 2224-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers et à l'appréciation de la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances techniques et financiers.

Le Syndicat des eaux Durance-Ventoux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de service public d'eau potable.

Dès lors le Président de cet EPCI est obligé de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans ce rapport annuel sont définis respectivement aux annexes du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, et n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Cette obligation s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service (régie ou délégation). Pour les EPCI ayant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport et l'avis de l'assemblée sont mis à la disposition du public au siège dans les conditions de l'article L 1411-13 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Jusqu'en 2016, le président de l'EPCI devait présenter ce rapport et le faire adopter par le conseil communautaire au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit au plus tard le 30 juin).

Mais ce délai ne permettait pas toujours d'intégrer dans le rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire, car ce dernier peut remettre au plus tard ces éléments le 1^{er} juin de chaque année.

Désormais, le délai pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères est porté à 9 mois pour permettre aux services de l'EPCI de rédiger un rapport complet et exhaustif.

Par ailleurs, en application de l'article L 5211-39 du CGCT, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI doit être transmis par le président, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre. Ce rapport intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ci-dessus mentionné.

Le comité syndical du Syndicat des eaux Durance-Ventoux, en application de l'article L ; 2224-5 du CGCT a adopté le 24 septembre 2019 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (année 2019) et le rapport d'activité 2019 du Syndicat, réunis en un document unique.

L'ensemble du document unique, ainsi qu'en application des articles L 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT le rapport du délégataire, ont été transmis à la commune et mis à la disposition du public, qui a été avisé par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

En application des dispositions des articles L 2224-5 et L.5211-39 du CGCT, ce document fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit au plus tard le 31 décembre). Le maire indique dans une note liminaire, la nature exacte du service assuré par l'EPCI et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune ainsi que le prix total de l'eau et ses différentes composantes. La présentation du rapport au conseil municipal se fait en séance publique, au cours de laquelle les délégués désignés pour représenter la commune au sein du comité syndical (organe délibérant de l'EPCI) devront être entendus. Ce document est mis à disposition du public dans les conditions de l'article L. 1411-13 du CGCT.

Conformément aux dispositions du CGCT, Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (année 2019) et le rapport d'activité 2019 du Syndicat des eaux Durance-Ventoux.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.



11- Rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement – comptes rendus techniques et financiers (2019)

Rapporteur : Madame le Maire

Article L. 2224-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service destiné notamment à l'information des usagers et à l'appréciation de la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances techniques et financiers.

La commune de Cabrières d'Avignon est compétente en matière de service public d'assainissement (collectif et non collectif).

Ce service public a été délégué à Suez Lyonnaise des Eaux (Contrat de Délégation de Service Public).

L'obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service s'applique quel que soit le mode d'exploitation du service (régie ou délégation).

Dès lors, en application de l'article L. 2224-5 du CGCT, et conformément aux dispositions de la loi Barnier n° 95.101 du 2 février 1995 dont les modalités d'application sont précisées par le décret n° 95.635 du 6 mai 1995, il appartient au Maire de présenter à son assemblée délibérante, sans délibérer, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (collectif et non collectif) de la commune.

Afin d'intégrer dans le rapport les données relatives aux comptes et à la qualité du service rendu par le délégataire (ce dernier peut remettre au plus tard ces éléments le 1^{er} juin de chaque année), le délai pour la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères est porté à 9 mois, soit au plus tard le 30 septembre qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour permettre aux services de la commune de rédiger un rapport complet et exhaustif qui pourra être établi à partir des éléments qui figurent dans le rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement.

En application du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), et conformément au contrat de délégation du service public de l'assainissement, le délégataire (Suez) a transmis à la commune le compte rendu technique et financier 2019 qui constitue le rapport annuel du délégataire dans lequel figure des indicateurs techniques et financiers définis respectivement aux annexes du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, et n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Considérant l'impossibilité pour la commune de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (collectif et non collectif) de la commune, Madame le Maire précise que le rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement constituera son rapport.

Madame le Maire porte donc à la connaissance de l'assemblée le rapport annuel 2019 du délégataire sur l'assainissement (collectif et non collectif), valant rapport annuel de la commune sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (collectif et non collectif) de la commune. Ce rapport du délégataire est conforme aux exigences de la loi n° 95-127 du 8 décembre 1993 prévoyant l'établissement des comptes rendus techniques. Les éléments fournis permettent d'apprécier l'état et le niveau technique des installations ainsi que la qualité du service.

Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.



12- Subvention exceptionnelle au collège « Vallée du Calavon » pour la classe randonnée
Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Leyre

Une demande de subvention ou d'aide exceptionnelle émane du Collège du Calavon au niveau de la classe Randonnée

« Le Collège du Calavon mène différentes actions : une des actions est celle de la randonnée qui permet aux élèves d'apprendre autrement une partie des différents programmes de leur scolarité, parfois en autonomie, d'autres fois en association avec le parc du Luberon pour des objectifs différents et variés comme la géologie, l'histoire, le développement durable, les outils numériques. Chaque année, cinq journées de randonnée sont organisées en cinquième et en quatrième pour parcourir les Monts de Vaucluse ou le Luberon.

Cette subvention ou aide exceptionnelle permettra de financer cette activité ainsi qu'un séjour d'une semaine programmée en fin d'année en montagne, à Sainte Eulalie au pied du Mont Gerbier en Ardèche toujours sur le thème de la randonnée et de la découverte du patrimoine. 4 enfants de Cabrières d'Avignon sont concernés.

Vu le budget de la commune

Il est proposé une participation de **200 €** pour répondre favorablement à la demande de la Classe Randonnée.

Cette somme sera versée soit directement sur le compte du FSE (Foyer Socio-éducatif) du collège du Calavon soit directement sur le compte du collège du Calavon.

Le rapporteur précise que cette subvention est conditionnée à la réalisation de l'activité randonnée et du séjour.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- adopte la Proposition de Madame le Maire ;
- l'autorise à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : Unanimité



13- Subvention exceptionnelle à l'APE de l'école de Coustellet
Rapporteur : Madame le Maire

L'association des parents d'élèves de l'école de Coustellet, sollicite une aide financière de 228 euros pour l'acquisition d'un jeu géant disposé dans la cour des élèves primaires de l'école.

A l'appui de cette demande en date du 9 octobre, l'association a adressé un courrier à Madame le Maire qui comporte toutes les informations nécessaires.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé :

- d'accorder à l'association des parents d'élèves de l'école de Coustellet une subvention de 228 euros pour l'achat d'un jeu dans la cour de l'école.
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- d'accorder à l'association des parents d'élèves de l'école de Coustellet une subvention de 228 euros pour l'achat d'un jeu dans la cour de l'école.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Vote : Unanimité

14- Questions diverses.

FIN DE SEANCE A 21HEURES

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 2 décembre a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

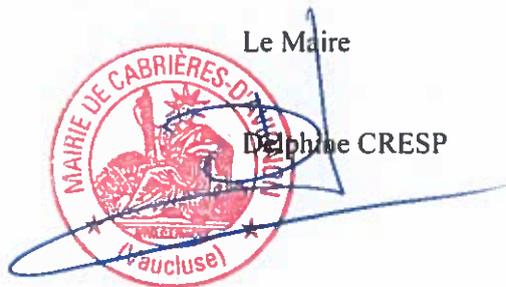
Fait en Mairie le 4 décembre 2020

Le secrétaire de séance

Véronique MOINE

Le Maire

Delphine CRESP





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 DECEMBRE 2020

Délibération N° 2020-082

Objet : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le mercredi 2 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 26 novembre 2020.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 16
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, René Depeyte, Françoise Mathieu, Yann Gout, Martine Vignalou, Pierre Laban, Christiane Queytan, Véronique Moine, Pascal Junik, Nadine Saisse, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Frédéric Fauveau, Jean-Pierre Leyre.

Étaient absents excusés : Philippe Taboulet (donne procuration à Françoise Mathieu), Lionel Husson (donne procuration à Jean-Pierre Leyre)

Était absent non excusé :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Véronique Moine

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Par délibération N°2020-071 en date du 23 septembre 2020, le conseil Municipal a adopté un règlement intérieur. Par lettre recommandée en date du 19 octobre 2020, la sous-Préfète d'Apt, Mme Christine Hacques, nous a demandé de préciser le choix du régime de convocation des conseillers municipaux qui a été fait dans l'article 2 (cinq jours francs au lieu de trois jours francs) et de modifier l'article 5 relatif au droit d'expression des élus pour fixer la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales exposées en séance.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales et nouvelles dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Ce règlement annexé à la présente délibération fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

- D'abroger la délibération N°2019-071 en date du 23 septembre 2020 et le règlement intérieur annexé
- D'adopter le nouveau règlement intérieur modifié et annexé à la présente ;
- De l'autoriser à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Règlement intérieur - Commune de Cabrières d'Avignon

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. « L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

Article 7 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 9 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 10 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.



Article 11 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

Article 20 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.



Article 21 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRE L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un Conseil Municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition. Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante : Liste A : 3/5 ème de l'espace disponible

Liste B : 2/5ème de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Article 24 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Cabrières d'Avignon le 2 décembre 2020 (annexé à la délibération N°2020-082)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20201207-2020-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2020



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

COMITES CONSULTATIFS

(Article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En **gras souligné**, Le Président désigné par le Maire.

DENOMINATION	CONSEILLERS MUNICIPAUX	MEMBRES EXTERIEURS AU CONSEIL MUNICIPAL
1- COMMUNICATION	Delphine CRESP, Jean Philippe HENRY , Françoise MATHIEU, Philippe TABOULET	Martine VIGLIONE
2-ENFANCE ET JEUNESSE	Delphine CRESP, Sandrine POURCEL , Christiane QUEYTAN, Yann GOUT, Martine VIGNALOU, Jean-Philippe HENRY	Pierre-David ALBERT
3-SPORTS	Delphine CRESP, Jean-Pierre LEYRE , Nadine SAISSE, Yann GOUT, Jean-Michel RATINAUD, Stéphanie GHIGO	Nadège PELISSIER Guillaume DEMANGEON
4-VIE ASSOCIATIVE	Delphine CRESP, Sandrine POURCEL , Véronique MOINE Françoise MATHIEU, Lionel HUSSON, Pierre LABAN, Christiane QUEYTAN	Chantal VANÇON Roger EMONOT
5-CULTURE ET PATRIMOINE	Delphine CRESP, Pierre LABAN , Sandrine POURCEL, Lionel HUSSON, Françoise MATHIEU, Jean-Philippe HENRY	Brigitte BARACASSA Cédric POURCEL Yvette ROUSSEL-HEYER François CANCE Alain ROBIN Yani BENSASSI Roger EMONOT Sigrid FALCK
6-FESTIVITES	Delphine CRESP, Yann GOUT , Françoise MATHIEU, Pascal JUNIK, Nadine SAISSE, Stéphanie GHIGO, Sandrine POURCEL, René DEPEYTE, Christiane QUEYTAN, Véronique MOINE, Lionel HUSSON	Robert TURNBULL Yvette ROUSSEL-HEYER Gwen JUNIK Annie TRUC Yani BENSASSI Christian POMMIER Cathy POMMIER
7-HAMEAU DE COUSTELLET Avec thématiques	Delphine CRESP , Jean-Pierre LEYRE, Sandrine POURCEL, René DEPEYTE, Françoise MATHIEU, Yann GOUT, Martine VIGNALOU, Pierre LABAN, Philippe TABOULET, Christiane QUEYTAN, Véronique MOINE, Pascal JUNIK, Nadine SAISSE, Jean-Michel RATINAUD, Stéphanie GHIGO, Jean-Philippe HENRY, Frédéric FAUVEAU, Lionel HUSSON	Pascale MOREAU Jean-Pierre AUDIBERT Kevin BEUZELIN Nicolas BASTIDE Laurent MOREAU Christine LEONCE Emmanuel GAULTIER Béatrice BARTHE

Vu pour être annexé à la délibération N°2020-081 du 02 décembre 2020
relative aux comités consultatifs
Le Maire, Delphine CRESP